

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR-2007-90-R77-I
CHAMBRE III

LE PROCUREUR
C.
GAA

COMPARUTION INITIALE
Vendredi 10 août 2007
10 h 10

Devant le Juge :

Dennis Byron, Président

Pour le Greffe :

Constant K. Hometowu
Issa Mjui

Pour le Bureau du Procureur :

Richard Karegyesa
Dennis Mabura

Pour la défense de l'Accusé GAA :

M^e Cecil Maruma

Sténotypiste officielle :

Albertine Obam

1 (Début de l'audience : 10 h 10)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour, tout le monde.

5

6 Monsieur le Greffier d'audience, veuillez annoncer l'affaire, s'il vous plaît.

7 M. HOMETOWU :

8 Je vous remercie, Monsieur le Président.

9

10 La Chambre de première instance III du Tribunal pénal international pour le Rwanda, composée du
11 Juge Dennis Byron, Président, siège ce vendredi 10 août 2007 en audience publique pour une
12 comparution initiale dans l'affaire Le Procureur c. « GAA », affaire n° ICTR-2007-90-R77-I.

13

14 Je vous remercie.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 C'est moi qui vous remercie, Monsieur le Greffier.

17

18 Puis-je demander aux parties de se présenter, s'il vous plaît ?

19 M. KAREGYESA :

20 Monsieur le Président, bonjour.

21

22 Je représente le Bureau du Procureur. J'ai avec... Monsieur... avec moi Monsieur Dennis Mabura,
23 mon assistant et chargé du dossier.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Merci, Monsieur Karyegesa (sic). Mais, pour les besoins du dossier, pourriez-vous décliner votre
26 identité ?

27 M. KAREGYESA :

28 Oui, Monsieur le Président, je m'en excuse. Je suis Richard Karyegesa (sic), Avocat général principal,
29 représentant le Bureau du Procureur.

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Je vous remercie.

32

33 La Défense, maintenant, s'il vous plaît ?

34 M^e MARUMA :

35 *(Intervention non interprétée)*

36 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

37 Micro, s'il vous plaît.

1 M^e MARUMA :

2 Cecil Maruma, Conseil de permanence, représentant les intérêts du témoin GAA.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Merci, Maître.

5

6 Bonjour, Monsieur l'Accusé.

7 GAA :

8 Bonjour, Monsieur le Président.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Au cours de la présente procédure, l'on se référera à vous en utilisant le pseudonyme « GAA » ;
11 est-ce que vous le comprenez ?

12 GAA :

13 Je comprends, Monsieur le Président.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 J'ai pour devoir, tout d'abord, de m'informer pour savoir si vous avez eu accès aux services d'un
16 Conseil.

17 GAA :

18 Oui, j'en ai un à ma disposition.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Est-ce que vous avez eu l'occasion de le consulter ?

21 GAA :

22 Oui, Monsieur le Président.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Il s'agit bien de Maître Maruma, qui a dit qu'il défendait vos intérêts ; s'agit-il bien de lui ?

25 GAA :

26 Oui, Monsieur le Président.

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Avez-vous reçu l'Acte d'accusation vous concernant ?

29 GAA :

30 Je l'ai vu, Monsieur le Président.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 En quelle langue était-il rédigé ?

33 GAA :

34 C'était en anglais, en français et en kinyarwanda.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Avez-vous pu le lire et le comprendre ?

37

1 GAA :

2 Je l'ai lu.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Et vous l'avez compris ?

5 GAA :

6 Oui. J'ai compris la teneur de l'Acte d'accusation, Monsieur le Président.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Très bien.

9
10 Je vais à présent vous demander de nous dire si vous souhaitez plaider coupable ou non coupable
11 des chefs d'accusation contenus dans l'Acte d'accusation.

12
13 Mais avant, je demanderais au greffier d'audience de vous donner lecture de l'Acte d'accusation.

14 GAA :

15 Oui, Monsieur le Président.

16 M. HOMETOWU :

17 Le Tribunal pénal international pour le Rwanda : *Le Procureur c. GAA*,
18 affaire n° ICTR-2007-90-R77-I.

19
20 Acte d'accusation :

21
22 Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda — ci-après, « le Tribunal » —, en vertu
23 des pouvoirs que lui confèrent l'Article 17 du Statut du Tribunal et les Articles 77 et 91 de son
24 Règlement de procédure et de preuve — ci-après, « le Règlement » —, accuse « GAA » de faux
25 témoignage sous déclaration solennelle, en violation de l'Article 91 du Règlement, et d'outrage au
26 Tribunal et tentative de commettre des actes assimilés à un outrage au Tribunal, en violation des
27 paragraphes... en violation de l'Article 77 du Règlement, sur la base de l'exposé concis des faits
28 mentionnés dans le présent Acte d'accusation, dont il y a lieu de tenir compte pour chacun des chefs
29 qu'il comporte.

30
31 Identification de l'Accusé :

32
33 L'Accusé GAA — ci-après, « l'Accusé » — est citoyen rwandais. Il est né en 1965, dans la préfecture
34 de Kigali-Rural, au Rwanda.

35
36 L'Accusé a déposé à charge sous le pseudonyme de « GAA », les 19 et 20 septembre 2001,
37 devant... en l'affaire *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54A-T, devant la

1 Chambre de première instance II du Tribunal, à Arusha, en Tanzanie.

2
3 Chefs d'accusation et exposé concis des faits supplémentaires :

4
5 Premier chef : Faux témoignage sous déclaration solennelle.

6
7 Il est reproché à l'Accusé d'avoir sciemment et volontairement fait personnellement un faux
8 témoignage sous déclaration solennelle — en violation de l'Article 91 du Règlement — lors de
9 l'audience du 18 mai 2005 consacrée à l'examen de la preuve devant la Chambre d'appel du
10 Tribunal, dans le cadre de l'appel formé par Jean de Dieu Kamuhanda, affaire n° ICTR-99-54A-A, à
11 Arusha, Tanzanie.

12
13 L'Accusé a remis au Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda une déclaration dans laquelle il rétractait
14 sa déposition et a fait, le 18 mai 2005, un faux témoignage confirmant cette rétraction... rétractation
15 [pardon] au cours d'une audience tenue par la Chambre d'appel, en vertu de l'Article 115 du
16 Règlement.

17
18 À cette occasion, il a dit qu'il n'était pas à la paroisse de Gikomero, et n'a donc pas été témoin des
19 agissements de Kamuhanda au moment du massacre qui a eu lieu le 12 avril 1994.

20
21 Ce faux témoignage est contraire aux déclarations écrites faites par le témoin aux autorités
22 rwandaises, le 20 juillet 1995, et au Bureau du Procureur, le 6 juillet 1999.

23
24 Il est aussi contraire à la déposition qu'il a faite sous déclaration solennelle devant la Chambre de
25 première instance II, les 19 et 20 septembre 2001.

26
27 Le faux témoignage de l'Accusé est en outre contredit par les déclarations de témoins oculaires, qui
28 placent l'Accusé à la paroisse de Gikomero au moment du massacre, le 12 avril 1994, et par celles
29 d'autres témoins, que l'Accusé a informés, peu après les événements, de sa présence à la paroisse
30 de Gikomero au moment du massacre, le 12 avril 1994.

31
32 Deuxième chef : Outrage au Tribunal.

33
34 Il est en outre reproché à l'Accusé de s'être rendu coupable d'outrage au Tribunal — au viol... en...
35 [pardon] en violation des paragraphes A) et G) de l'Article 77 du Règlement — pour avoir :

36
37 Délibérément et sciemment entravé le cours de la justice, au cours de la période allant

1 du 1^{er} mars 2004 au 31 mai 2005 inclusivement ou vers ces dates , dans les préfectures de
2 Kigali-Rural et Kigali-Ville, au Rwanda, et à Arusha, en Tanzanie, en se laissant corrompre afin qu'il
3 fasse sciemment et volontairement un faux témoignage ;

4
5 En faisant sciemment et volontairement une déclaration mensongère, le 17 mars 2004, destinée à
6 être utilisée dans le cadre de l'appel formé par Jean de Dieu Kamuhanda, affaire n° ICTR-99-54A-A,
7 contre la déclaration de culpabilité et la peine prononcée à son encontre ;

8
9 Et pour avoir sciemment et volontairement fait un faux témoignage sous déclaration solennelle, le
10 18 mai 2005, au cours d'une audience consacrée à l'examen de la preuve devant la Chambre d'appel
11 du Tribunal, dans le cadre dudit appel, à Arusha, en Tanzanie, tel qu'indiqué aux paragraphes 5, 6, 7
12 et 8 ci-dessus.

13
14 Troisième chef : Tentative de commettre des actes sanctionnés comme outrage au Tribunal.

15
16 Il est en outre reproché à l'Accusé de s'être personnellement rendu coupable de tentative de
17 commettre des actes sanctionnés comme outrage au Tribunal — en violation du paragraphe A),
18 alinéa 4, et des paragraphes B) et G) de l'Article 77 du Règlement — pour avoir délibérément et
19 sciemment entravé le cours de la justice, le 29 novembre 2004 ou vers cette date, dans la cellule de
20 Bwiza, secteur de Gasogi et ailleurs dans la commune de Rubungo, préfecture de Kigali-Rural, au
21 Rwanda, en tentant de suborner « GEI » afin qu'il fasse un faux témoignage sous déclaration
22 solennelle, en essayant de le corrompre ou en faisant, de toute manière, pression sur lui.

23
24 Quatrième chef : Tentative de commettre des actes sanctionnés comme outrage au Tribunal.

25
26 Il est en outre reproché à l'Accusé de s'être personnellement rendu coupable de tentative de
27 commettre des actes sanctionnés comme outrage au Tribunal — en violation du paragraphe A),
28 alinéa 4, et des paragraphes B) et G) de l'Article 77 du Règlement — pour avoir délibérément et
29 sciemment entravé le cours de la justice, à des dates incertaines vers la fin de 2004 ou début de
30 2005, à Mbandazi, dans la cellule de Samuhuda, secteur de Rusororo, commune de Rubungo,
31 préfecture de Kigali-Rural... Rural, au Rwanda, en tentant de suborner « GAF »... témoin qui a déposé
32 sous le pseudonyme de « GAF » dans le procès de Jean de Dieu Kamuhanda,
33 affaire n° ICTR-99-54A-T, afin qu'il fasse un faux témoignage sous déclaration solennelle, en
34 essayant de le corrompre ou en faisant autrement pression sur lui.

35
36 Cinquième chef : Tentative de commettre des actes sanctionnés comme outrage au Tribunal.

37 Il est en outre reproché à l'Accusé de s'être personnellement rendu coupable de tentative de

1 commettre des actes sanctionnés comme outrage au Tribunal — en violation du paragraphe A),
2 alinéa 4, et des paragraphes B) et G) de l'Article 77 du Règlement — pour avoir délibérément et
3 sciemment entravé le cours de la justice, à une date incertaine entre le 18 mai et le 27 août 2005,
4 dans la cellule de Samuhuda, secteur de Rusororo, commune de Rubungu, préfecture de
5 Kigali-Rural, au Rwanda, en essayant de corrompre « SP-004 », témoin potentiel dans l'affaire de
6 Jean de Dieu Kamuhanda, affaire n° ICTR-99-54A-A, devant la Chambre d'appel du Tribunal, à
7 Arusha, Tanzanie, ou en faisant, de tout autre manière, pression sur elle.

8
9 Sixième chef : Tentative de commettre des actes sanctionnés comme outrage au Tribunal.

10
11 Il est en outre reproché à l'Accusé de s'être personnellement rendu coupable de tentative de
12 commettre des actes sanctionnés comme outrage au Tribunal — en violation du paragraphe A),
13 alinéa 4, et des paragraphes B) et G) de l'Article 77 du Règlement — pour avoir délibérément et
14 sciemment entravé le cours de la justice, à une date incertaine avant le 18 mai 2005, à Mbandazi,
15 dans la cellule de Samuhuda, secteur de Rusororo, commune de Rubungu, préfecture de
16 Kigali-Rural, au Rwanda, en tentant de suborner « SP-003 », témoin potentiel dans l'appel
17 de Jean de Dieu Kamuhanda, affaire n° ICTR-99-54A-A, devant la Chambre d'appel du Tribunal, à
18 Arusha, Tanzanie, afin qu'il fasse un faux témoignage sous déclaration solennelle, en essayant de le
19 corrompre ou en faisant, de toute autre manière, pression sur lui.

20
21 Les infractions ci-dessus sont punissables en vertu de l'Article 14 du Statut du Tribunal et,
22 respectivement, du paragraphe G) de l'Article 91, ainsi que des paragraphes B) et G) de l'Article 77
23 du Règlement.

24
25 Fait le 23 mars 2007, à Arusha, Tanzanie.

26
27 Le Procureur : Hassan Bubacar Jallow.

28
29 Merci.

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Je vous remercie, Monsieur le Greffier d'audience.

32
33 Monsieur le Témoin, avez-vous compris la teneur de l'Acte d'accusation que de... qui vient de vous
34 être lu ?

35 GAA :

36 Oui, Monsieur le Président, j'ai entendu ces chefs d'accusation.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Et avez-vous compris de quoi on vous accuse ?

3 GAA :

4 Oui, je le comprends, Monsieur le Président.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 À présent, je vous prie de vous lever et d'indiquer à la Chambre quelle est la nature de votre
7 plaidoyer en rapport avec les chefs d'accusation qui vous ont été lus — les six chefs d'accusation.

8

9 Sur le premier chef d'accusation, il vous est reproché d'avoir fait un faux témoignage sous déclaration
10 solennelle, le 18 mai 2005, lors d'une audience consacrée à l'examen de la preuve devant la
11 Chambre d'appel, dans le cadre de l'appel formé par Jean-de-Dieu Kamuhanda contre la déclaration
12 de culpabilité et la peine prononcée à son encontre.

13

14 Que plaidez-vous : Coupable ou non coupable ?

15 GAA :

16 Je plaide coupable, c'est la raison pour laquelle j'ai demandé pardon.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Votre plaidoyer de culpabilité est noté.

19

20 Sur le deuxième chef d'accusation, où il vous est reproché de vous être rendu coupable d'outrage au
21 Tribunal en acceptant de vous faire corrompre, et en ayant sciemment et volontairement fait un faux
22 témoignage, pour avoir également fait un faux témoignage sous déclaration solennelle,
23 le 18 mai 2005, lors d'une audience consacrée à l'examen de la preuve devant la Chambre d'appel,
24 que plaidez-vous à ce sujet : Coupable ou non coupable ?

25 GAA :

26 Je ne l'ai pas fait, Monsieur le Président, je ne suis pas coupable.

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Votre plaidoyer de non culpabilité est noté, en rapport avec le deuxième chef.

29

30 Sur le troisième chef, tentative de commettre des actes sanctionnés comme outrage au Tribunal, c'est
31 ce qui vous est reproché parce que vous avez tenté de suborner « GEI », afin qu'il fasse un faux
32 témoignage sous déclaration solennelle, en essayant de le corrompre ou en faisant, de toute autre
33 manière, pression sur lui, que plaidez-vous : Coupable ou non coupable ?

34 GAA :

35 Je plaide non coupable, Monsieur le Président, de ce chef d'accusation.

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 *(Début de l'intervention non interprété)*

1 Quatrième chef : Tentative de commettre des actes sanctionnés comme outrage au Tribunal, pour
2 avoir tenté de suborner « GAF »... témoin qui a déposé sous le pseudonyme de GAF dans le procès
3 de Jean-de-Dieu Kamuhanda, afin qu'il fasse un faux témoignage sous déclaration solennelle, en
4 essayant de le corrompre ou en faisant autrement pression sur lui.

5

6 Que plaidez-vous : Coupable ou non coupable ?

7 GAA :

8 Je plaide non coupable, Monsieur le Président.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Votre plaidoyer de non culpabilité est noté, en rapport avec le quatrième chef d'accusation.

11

12 Cinquième chef : Tentative de commettre des actes sanctionnés comme outrage au Tribunal.

13

14 Il vous est reproché d'avoir tenté de suborner ou de corrompre « SP-004 », témoin potentiel dans
15 l'appel de Jean-de-Dieu Kamuhanda devant la Chambre d'appel du Tribunal ou en faisant, de toute
16 autre manière, pression sur cette personne.

17

18 Que plaidez-vous : Coupable ou non coupable ?

19 GAA :

20 Je plaide non coupable, Monsieur le Président.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Votre plaidoyer de non culpabilité est noté, en rapport avec le cinquième chef.

23

24 Sixième chef d'accusation : Tentative de commettre des actes sanctionnés comme outrage au
25 Tribunal.

26

27 À ce sujet, il vous est reproché d'avoir tenté de suborner « SP-003 », témoin potentiel dans l'appel de
28 Jean-de-Dieu Kamuhanda devant la Chambre d'appel du Tribunal, afin qu'il fasse un faux
29 témoignage sous déclaration solennelle ou, en essayant de le corrompre ou en faisant, de toute autre
30 manière, pression sur lui.

31

32 Que plaidez-vous : Coupable ou non coupable ?

33 GAA :

34 Je plaide non coupable, en rapport avec ce chef d'accusation.

35

36 Je plaide coupable, uniquement, du premier chef. Pour ce qui concerne les cinq autres chefs, je
37 plaide non coupable.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Votre plaidoyer de non culpabilité est noté, en rapport avec le sixième chef d'accusation.

3

4 Vous pouvez vous asseoir.

5 GAA :

6 Je vous remercie, Monsieur le Président.

7

8 (*L'Accusé GAA, s'exécute*)

9

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Monsieur le Procureur, nous avons différentes options, pour ce qui est de la suite. Est-ce que vous
12 avez une demande précise à former ?

13 M. KAREGYESA :

14 Monsieur le Président, il appert que, conformément à l'Article 62 bis... — je m'excuse —
15 Article 62 A) v), vous devez renvoyer le plaidoyer de culpabilité à une Chambre d'instance pour
16 qu'elle puisse statuer en vertu de l'Article 62 *bis*.

17

18 Sur les plaidoyers de non culpabilité en rapport avec les chefs 3 à 6... 2 à 6, plutôt, nous
19 demanderons, en vertu de « 62 A) iv) », qu'une date soit fixée pour l'ouverture du procès.

20

21 Ce monsieur sera poursuivi par un Avocat général désigné par le Procureur qui sera disponible entre
22 le 15 novembre et la fin de mois de novembre... le 15 octobre ou la fin du mois d'octobre de cette
23 année. Nous devons nous conformer à nos obligations en vertu de l'Article 66 A), et nous avons
24 communiqué, donc, à mon confrère, hier, les matières concernant les chefs d'accusation contenus
25 dans l'Acte d'accusation. Nous pensons également que le procès devrait durer une dizaine de jours,
26 et le Greffe pourrait nous indiquer une date pour l'ouverture du procès — cela serait souhaitable, tout
27 au moins —, pour que les parties puissent s'acquitter de leurs obligations conformément au
28 Règlement.

29

30 Il y a également d'autres développements en rapport avec les plaidoyers de... de non culpabilité ; cela
31 n'est pas exclu, du moins.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Monsieur le Procureur, à la lumière de l'ordonnance portant calendrier que je pourrais rendre, est-ce
34 qu'il serait indiqué que le Greffe fixe une date ou des dates différentes concernant les plaidoyers de...
35 de non culpabilité et le plaidoyer de culpabilité ? Est-ce que vous proposez qu'on fixe des dates
36 différentes ou préférez-vous que l'on aborde les questions ensemble ?

37

1 M. KAREGYESA :

2 Je crois qu'il est plus logique de traiter de toutes ces questions ensemble. Lorsque l'affaire sera
3 envoyée par-devant une Chambre d'instance, nous pourrons donc discuter des questions de
4 programmation. Je crois que cela nous permettra également de nous préparer.

5

6 Je vous remercie.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Je remercie Monsieur le Procureur.

9

10 Maître Maruma ?

11 M^e MARUMA :

12 Oui, Monsieur le Président.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Dites-moi, est-ce que la programmation proposée par le Procureur pourrait convenir à l'Accusé ?

15 M^e MARUMA :

16 Monsieur le Président, je pense que la date est fixée au mois d'octobre.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Oui, Maître.

19 M^e MARUMA :

20 Dans ce cas, cela nous conviendra.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Je vous remercie, Maître.

23

24 Avant que la Chambre ne demande au Greffe de fixer une date pour l'ouverture du procès, en vue de
25 l'examen du plaidoyer de culpabilité, je voudrais demander à l'Accusé s'il souhaite évoquer des
26 questions ou s'informer sur certaines questions auprès de la Chambre.

27 GAA :

28 Je vous remercie, Monsieur le Président.

29

30 Ce que j'ai à dire à la Chambre, c'est que je suis venu me présenter ici au Tribunal pour faire un
31 témoignage, ce témoignage était mensonger ; j'ai demandé pardon, je continue de demander pardon.

32

33 Pour ce qui concerne les autres chefs d'accusation, je ne les reconnais pas. Je n'avais pas les
34 pouvoirs de me rendre coupable de ces faits, je demande donc pardon pour ce que j'ai fait. Je
35 voudrais, par ailleurs, dire à la Chambre...

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Monsieur le Témoin, je voudrais vous rappeler que ce n'est pas le moment de faire une déclaration

1 complète à l'attention de la Chambre. Nous avons compris votre plaidoyer de culpabilité et votre
2 demande de pardon, en rapport avec un chef ; vous avez également plaidé non coupable, en rapport
3 avec les autres chefs d'accusation. Vous aurez l'occasion, le moment venu, d'exposer votre position
4 à la Chambre, mais ce n'est pas le moment pour l'instant.

5
6 Je voulais tout simplement savoir si vous aviez d'autres questions à évoquer, mais si les questions
7 que vous souhaitez aborder ont un rapport avec votre cause, il faudra, dans ce cas, attendre que
8 l'affaire soit portée devant une Chambre d'instance qui connaîtra de l'affaire à une date que je fixerai.

9 GAA :

10 Je vous comprends, Monsieur le Président. Je vous prie de faire diligence ou de... de reculer plutôt la
11 date par rapport à la date qui a été annoncée.

12
13 Je m'excuse, Monsieur le Président, je vous prie plutôt d'avancer la date du procès [la cabine
14 kinyarwanda s'excuse].

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Je vous remercie infiniment, Monsieur le Témoin.

17

18 Les ordonnances qui seront rendues porteront sur deux volets :

19

20 D'abord, en rapport avec votre plaidoyer de non culpabilité, je demande au Greffe de fixer une date
21 d'ouverture du procès, à la lumière des informations communiquées à la fois par le Procureur et la
22 Défense ainsi que par l'Accusé.

23

24 Relativement au plaidoyer de culpabilité, je demande que la question soit renvoyée à une Chambre
25 d'instance pour qu'elle puisse connaître de ces chefs, conformément à l'Article 62 du Règlement, et
26 pour que la Chambre d'instance puisse rendre un verdict.

27

28 Je crois que nous sommes arrivés au terme de l'audience.

29

30 Monsieur le Greffier d'audience, est-ce que les directives de la Chambre sont claires ?

31 M. HOMETOWU :

32 Oui, Monsieur le Président, c'est entendu, et nous nous emploierons à nous y conformer.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Je vous remercie, Monsieur le Greffier.

35 M. KAREGYESA :

36 Monsieur le Président, en fixant la date pour le renvoi du plaidoyer de culpabilité à une Chambre
37 d'instance, je voudrais indiquer à la Chambre que je ne serai pas disponible la semaine prochaine,

1 entre lundi et vendredi. Je serai de retour le 17 — je crois que c'est vendredi —, je pourrai donc être
2 disponible lundi, le 20 du mois courant.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 J'ai cru comprendre de votre dernière intervention que l'on demandait au Greffe d'envisager de fixer
5 l'audition concernant le plaidoyer de culpabilité, mais que la date d'ouverture du procès devrait être
6 fixée au moment où le Procureur sera disponible. Est-ce que cela reste valable ?

7 M. KAREGYESA :

8 Je m'excuse, je pense que je n'avais pas très bien compris. Maintenant, les choses sont claires dans
9 mon esprit. Je pense que c'est l'option que nous préférons.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 En fait, je ne donne pas de directive au Greffe pour ce qui concerne le moment, mais je demande au
12 Greffe de tenir compte d'un certain nombre de choses pour ce qui concerne la fixation de la date.

13 M. KAREGYESA :

14 Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Merci infiniment.

17

18 Monsieur le Greffier d'audience, nous pouvons à présent lever l'audience.

19 M. HOMETOWU :

20 Entendu, Monsieur le Président.

21

22 *(Levée de l'audience : 10 h 45)*

23

24 *(Pages 1 à 12 prises et transcrites par Albertine Obam, s.o.)*

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

SERMENT D'OFFICE

Je soussignée, sténotypiste officielle, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifie, sous mon serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de ma compréhension.

ET J'AI SIGNÉ :

Albertine Obam